



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de requalification de l'entrée et de réalisation d'aménagements au sein de la réserve naturelle nationale de Beauguillot sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4329, déposée par le Parc naturel régional du Cotentin et du Bessin, relative au projet de requalification de l'entrée et de réalisation d'aménagements au sein de la réserve naturelle nationale de Beauguillot sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont dans la Manche, reçue complète le 18 janvier 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 février 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 25 janvier 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à requalifier l'entrée du site de la réserve naturelle de Beauguillot sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont et à réaliser des aménagements au sein de la réserve, afin d'améliorer les conditions d'accueil du public ; que le projet prévoit notamment la réfection du parking existant, objet du dépôt de la présente demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 14 concernant les « *travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit la réhabilitation et la réorganisation du parking (10 places + 1 place PMR) sur la même emprise que le parking actuel ; que les travaux consistent en la réalisation du décapage du revêtement stabilisé en place, l'apport de granulats en sous couche et de sable stabilisé, puis le façonnage du parking, sans modification du niveau du sol fini ;

**Considérant** que le projet prévoit également des aménagements pour garantir l'accès au public dans des conditions favorables à la préservation et la tranquillité des espèces, ainsi que pour permettre la restauration des fonctionnalités écologiques de la réserve, dont la création de chemins piétons, la suppression d'un merlon, la restauration de la zone humide, l'installation d'observatoires, le débroussaillage et la végétalisation du site.

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé dans un secteur très sensible puisqu'il est :

- dans le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, maître d'ouvrage du projet ;
- dans la réserve naturelle nationale de Beauguillot, dont l'aménagement constitue l'objet de la présente demande ;
- sur des terrains appartenant au Conservatoire du littoral ;
- au sein des espaces remarquables du littoral ;
- en zone humide et/ou en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- dans la zone humide d'importance internationale Ramsar « *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys* » ;
- dans le site Natura 2000 « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* » (FR2510046), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la Directive « oiseaux » et dans le site Natura 2000 « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » (FR2500088), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Baie des Veys* » ;
- dans la ZNIEFF de type II « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- en limite du site géologique de la « Baie des Veys », répertorié à l'inventaire du patrimoine géologique national ;
- en zone de risques d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- en zone située sous le niveau marin et en zone de risque de submersion marine ;
- en zone de risque de remontée de nappe phréatique avec risques pour les réseaux ;
- en secteur soumis au risque de retrait-gonflement des argiles, exposition de niveau faible ;

**Considérant** néanmoins que le projet a vocation à préserver et à mettre en valeur l'environnement ; que les travaux prévus ont en effet pour objet à la fois d'améliorer l'accueil du public et d'améliorer le fonctionnement écologique de la réserve naturelle de Beauguillot ;

**Considérant** que le parking à réaménager est concerné dans une moindre mesure par certaines des sensibilités environnementales listées ci-dessus, étant donné qu'il est situé à l'entrée de la réserve et sur un ancien remblai (limite de la ZNIEFF de type I, hors zone humide avérée, inondabilité réduite) ;

**Considérant** que les autres aménagements prévus au sein de la réserve ont fait l'objet d'une analyse concluant à l'absence d'incidence négative significative sur les espèces et les habitats d'intérêt patrimonial ; que des mesures visant à réduire les impacts sont prévues en phase travaux telles que la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de requalification de l'entrée et réalisation d'aménagements au sein de la réserve naturelle nationale de Beauguillot sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 février 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie*

*Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*